



Sommaire

1	OBJET	2
2	CHAMP D'APPLICATION	2
3	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	2
4	DÉFINITIONS	2
5	DESCRIPTION DU PROCESSUS	3
5.1	LOGIGRAMME DE DÉROULEMENT DU PROCESSUS	3
5.2	POINT PARTICULIER DE LA PROCEDURE	5
6	MAÎTRISE DES ENREGISTREMENTS	8
7	MISE À JOUR DU DOCUMENT	8
8	ANNEXES	8

DIFFUSION	
Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime	X
Direction de la Marine Marchande	X

Approbateur	Vérificateur	Pagination
Le Directeur de la Marine Marchande	Le Chef du Service de la Navigation et de la Sécurité Maritime	1/10

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Mauritanisation d'un navire »	PRMM 30 du 18/07/2010
--	---	--------------------------

1 Objet

La présente procédure définit les dispositions adoptées pour maîtriser la délivrance d'un acte de naturalisation "mauritanisation" à un navire. Elle vise également à garantir l'inscription de ce navire sur le registre d'immatriculation lorsqu'il a été satisfait à toutes les prescriptions réglementaires.

2 Champ d'application

Cette procédure s'applique à l'ensemble des navires exploités sous le régime d'acquisition ou sous le régime d'affrètement coque nue à certaines conditions.

3 Documents de référence

- La loi 95 009 du 31 janvier 1995, portant code de la marine marchande et ses textes d'application ;
- Arrêté n° 066/MPEM fixant les conditions d'utilisation du pavillon national à bord des navires mauritaniens ;
- Arrêté n° 052/MPEM du 24/07/1991 relatif aux modalités d'immatriculation ;
- Arrêté 072/MPEM relatif aux modalités de naturalisation des navires ;
- Arrêté n° 065/MPEM en date du 02/07/1981 relatif aux dispenses de naturalisation, d'immatriculation et de titre de navigation pour les navires ;

4 Définitions

4.1 LA MAURITANISATION

La mauritanisation est l'acte administratif qui confère au navire le droit de battre le pavillon de la République Islamique de Mauritanie, avec tous les avantages et les obligations qui en découlent (article 17 du CMM).

4.2 LE PAVILLON

Le pavillon symbolise la nationalité du navire. Tout navire mauritanien est tenu d'arborer le pavillon national dans les conditions et selon les modalités déterminées par l'Autorité maritime qui fixe également les conditions d'utilisation de tous autres pavillons, marques ou guidons.

4.3 NAVIRE

Est considéré comme navire tout bâtiment apte à affronter les dangers de la mer et qui effectue une navigation maritime à titre principal, quelque soit la finalité économique de son exploitation.

La qualité de navire est constatée par l'immatriculation du bâtiment.

4.4 L'IMMATRICULATION

Tout navire doit être immatriculé sur présentation de l'acte de mauritanisation. L'immatriculation se fait par les soins de l'Autorité maritime sur un registre tenu à cet effet à la direction de la marine marchande.

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Mauritanisation d'un navire»	PRMM 30 du 18/07/2010
--	--	--------------------------

4.5 AFFRETEMENT COQUE NUE

L'affrètement coque nue (Bare boat charter) est un contrat par lequel le fréteur s'engage, contre paiement d'un loyer, à mettre, pour un temps défini, à la disposition d'un affrèteur un navire déterminé, sans armement ni équipement ou avec un armement et un équipement incomplet pour qu'il assure un équipement incomplet pour qu'il en assure l'exploitation maritime.

Il en découle que la gestion nautique et commerciale sont à la charge de l'affrèteur qui supporte tous les frais d'exploitation. Le fréteur supporte à sa charge les frais financiers et l'amortissement. Il s'agit bien d'un affrètement et non d'une location car le contrat concerne l'exploitation maritime du navire. Il est possible suivant la charte partie, que le capitaine soit fourni par le fréteur.

4.6 GEL DU PAVILLON

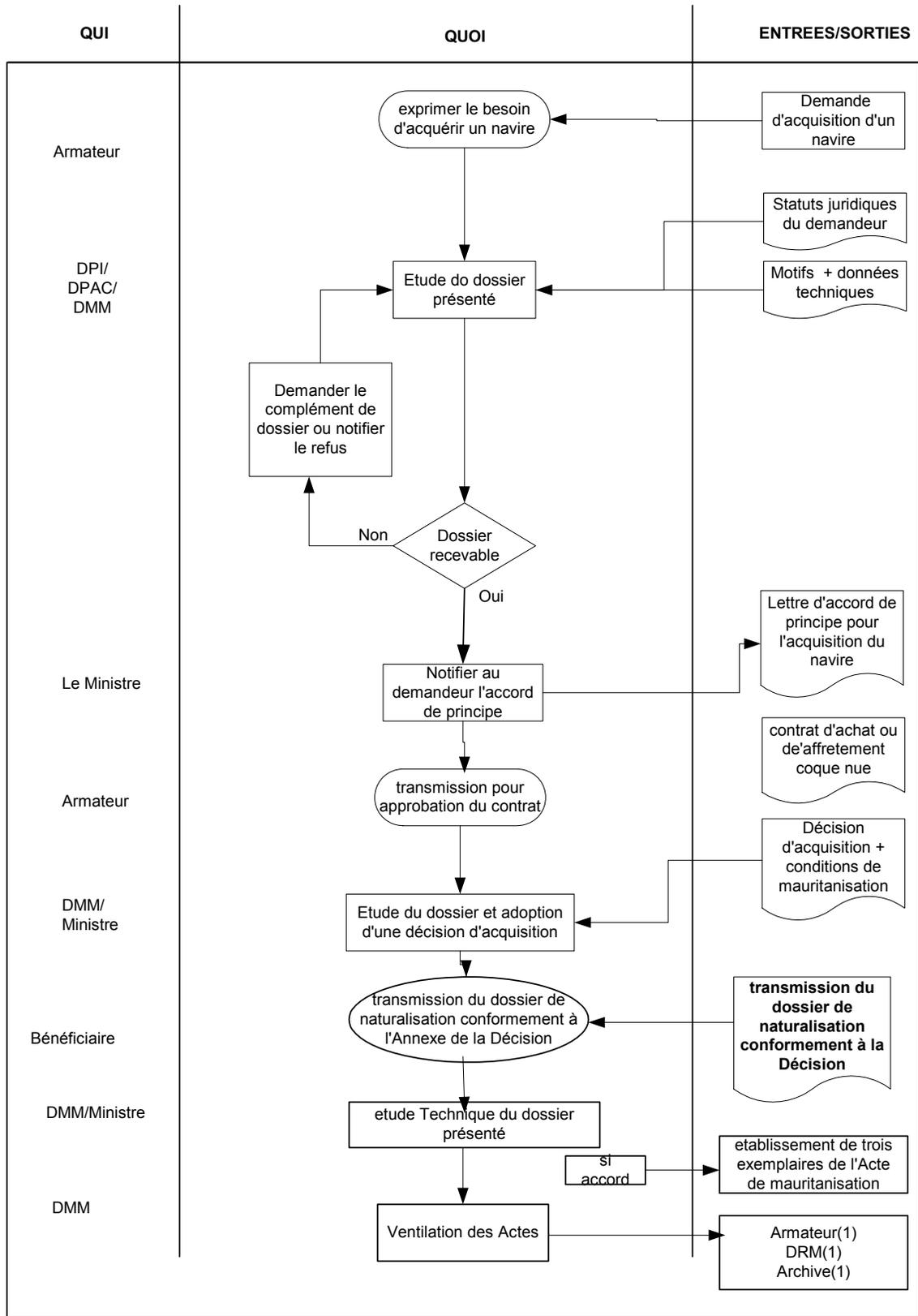
Pour pouvoir arborer le pavillon national et jouir de tous les avantages que cela peut offrir, le navire peut geler son pavillon d'origine. Cette situation peut se faire lors de l'affrètement coque nue et ou pendant la période de leasing (Location avec Option Achat).

4.7 ARMATEUR

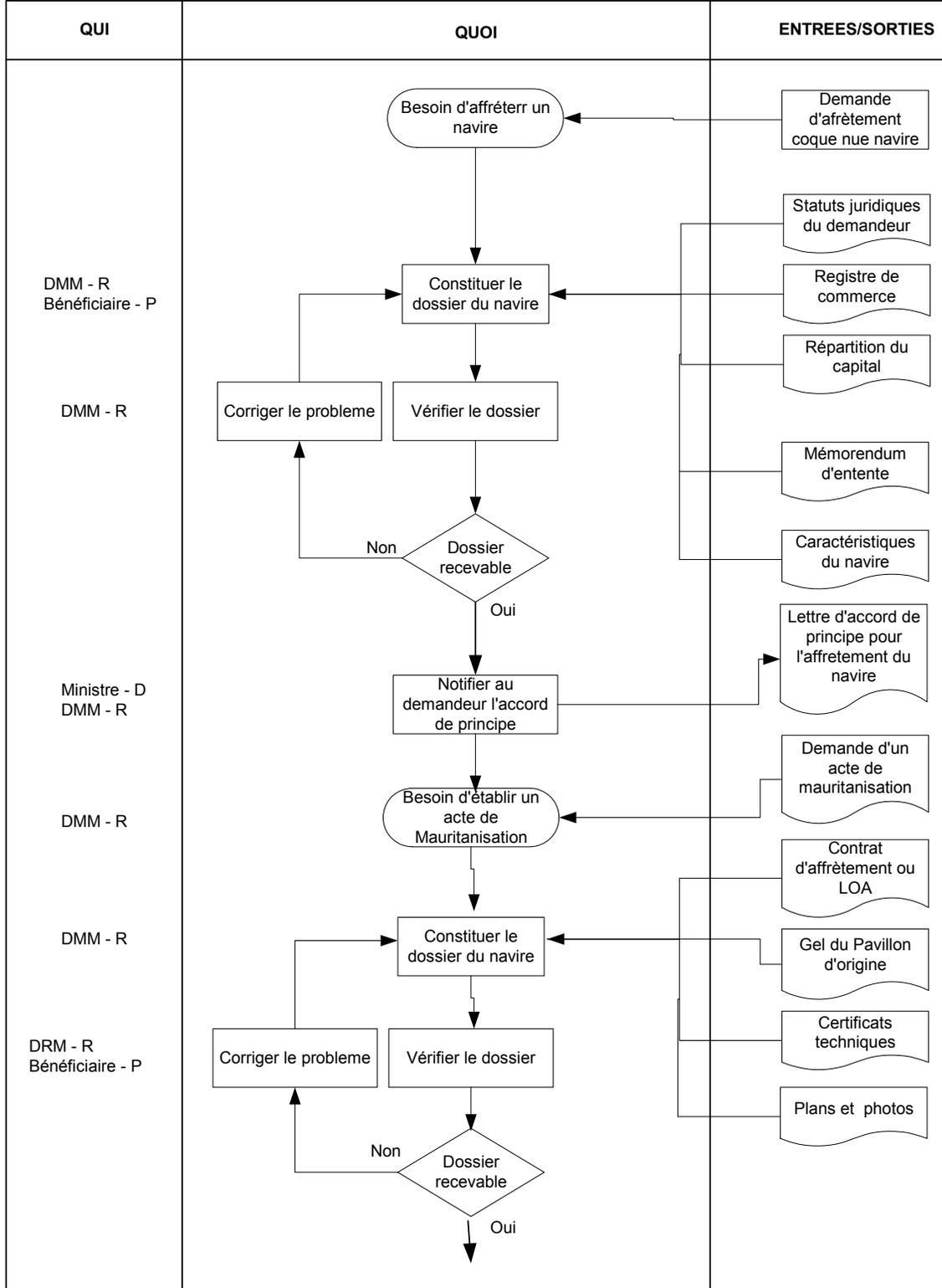
Est considéré comme armateur, tout particulier, toute société, inscrit au registre de commerce et tout service public qui arme, exploite ou utilise un navire destiné à l'exploitation maritime.

5 Description du processus

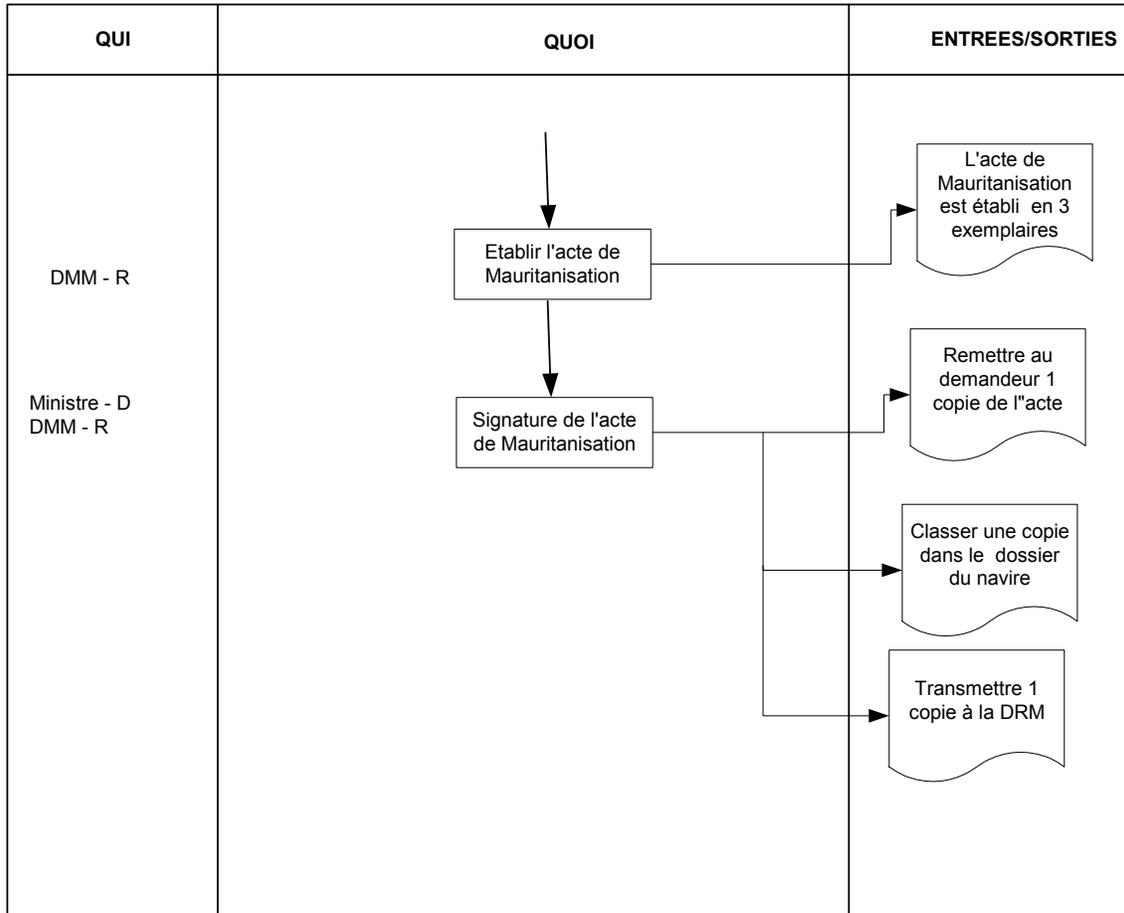
5.1 LOGIGRAMME DE DEROULEMENT DU SOUS-PROCESSUS « ACQUISITION »



5.2 LOGIGRAMME DE DEROULEMENT DU SOUS-PROCESSUS « AFFRETEMENT COQUE-NUE »



**LOGIGRAMME DE DEROULEMENT DU SOUS-PROCESSUS « AFFRETEMENT COQUE-NUE»
(SUITE)**



5.3 POINT PARTICULIER DE LA PROCEDURE

5.3.1 CONDITIONS DE LA MAURITANISATION (ARTICLE 18 CMM)

L'armateur, personne physique ou la personne morale souhaitant acquérir un navire doit obtenir avant tout l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Marine Marchande. Le postulant introduit sa demande après que les services de la banque centrale aient donné leur accord sur le volet financier.

5.3.2 DISPENSE DE LA MAURITANISATION

Sont dispensés de la Mauritanisation les embarcations non pontées ou d'une longueur inférieure à 10 mètres, dès lors qu'elles sont exclusivement exploitées dans les eaux mauritaniennes.

Peuvent également être dispensées, les embarcations ayant une affectation particulière dont la liste est établie par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

5.3.3 POUR ETRE MAURITANISE LE NAVIRE DOIT :

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Mauritanisation d'un navire »	PRMM 30 du 18/07/2010
--	---	--------------------------

- avoir été construit en Mauritanie ou avoir été régulièrement importé, dans les deux cas, l'armateur au profit duquel le navire est construit ou importé doit justifier des autorisations administratives nécessaires.
 - o Si le navire importé bat pavillon étranger au moment de son acquisition, il doit être justifié, lors de la demande de Mauritanisation, de sa radiation des registres du pays d'origine.
 - o Si le navire acheté ou construit à l'étranger n'a pas de nationalité, il doit pour se rendre en Mauritanie, se munir d'une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon mauritanien, délivrée par les consulats mauritaniens, ou à défaut, par le Ministre chargé de la Marine Marchande. Cette autorisation n'est délivrée que pour la durée du voyage ;
- Etre jaugé selon les modalités indiquées à l'article 16 du CMM ;
- Avoir un nom choisi conformément aux dispositions de l'article 14 du CMM ;
- Appartenir, pour plus de la moitié, à des personnes physiques ou morales mauritaniennes dans les conditions suivantes :
 - o Si le navire appartient à des personnes physiques, les nationaux mauritaniens doivent être propriétaires de 51% du navire ;
 - o Si le navire appartient à une société, elle doit avoir son siège social en Mauritanie, les actionnaires ou associés mauritaniens doivent être propriétaires d'au moins 51% des actions ou parts sociales, à cet effet, les actions souscrites par les nationaux au capital de sociétés anonymes doivent être nominativement. Elles ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation du Ministre chargé de la Marine Marchande ;
 - o Le navire peut être Mauritanisé à condition d'appartenir pour le tout, sans condition de prortion dans la répartition de propriété, à des nationaux mauritaniens remplissant les conditions énumérées au § 4-1 ci-dessus et à des sociétés remplissant les conditions énumérées au § 4-2.
- Avoir satisfait au paiement des droits de Mauritanisation fixés par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande ;
- En outre doivent être mauritaniens :
 - o Dans les sociétés anonymes, le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et la majorité des membres du conseil d'administration pour les sociétés de capitaux, les actions souscrites par les nationaux mauritaniens doivent être nominativement ;
 - o Dans les SARL et les sociétés de personnes, les gérants et associés détenant au moins 51% du capital social.
- Selon l'article 19 du CMM (Conditions particulières de Mauritanisation), peuvent être Mauritanisés :
 - o Les navires étrangers affrétés coque nue par un armateur mauritanien ou une société d'armement mauritanienne qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique ;
 - o Les navires destinés à appartenir, après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par un contrat de crédit – bail, à une personne physique ou une société d'armement mauritanienne.

Dans les deux cas ci-dessus, la Mauritanisation n'est accordée que si le navire est effectivement exploité à partir d'un port mauritanien et si son pavillon initial est abandonné, à cet effet, conformément à la législation de l'Etat de ce pavillon.

5.3.4 FORMALITES DE MAURITANISATION

Les formalités de Mauritanisation s'effectuent auprès de l'Autorité Maritime chargée de la tenue du registre de Mauritanisation.

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Mauritanisation d'un navire »	PRMM 30 du 18/07/2010
--	---	--------------------------

L'acte de Mauritanisation est établi en trois originaux, dont l'un est remis à l'armateur pour être conservé en permanence parmi les documents de bord.
En cas de perte ou de destruction de l'acte de Mauritanisation, ou de modifications apportées à la propriété du navire ou à ses autres caractéristiques, l'Autorité maritime détermine les formalités à accomplir.

5.3.5 LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA MAURITANISATION

- Un certificat de radiation du pavillon d'origine (original) ;
- Le permis de navigabilité ;
- Un certificat de jauge (Londres 1969) ;
- Les certificats de classification ;
- Le certificat de Franc-Bord ;
- Un certificat de non hypothèque ;
- Un certificat de conformité des caractéristiques (Société de sécurité) ;
- Les plans et photos du navire ;
- Un certificat de mise en service (Société de sécurité) ;
- Un acte de vente certifié par l'administration du pays d'origine ;
- Un certificat de l'Administration des Douanes indiquant le paiement ou l'exemption des droits de douane ;
- Une liste d'équipage par poste et par nature ;
- Le dossier juridique de la société :
 - o Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;
 - o Le registre de commerce ;
 - o Les statuts ;
 - o Les noms des actionnaires, du président et du directeur général (SA) ;
 - o L'identité du propriétaire personne physique.

6 Maîtrise des enregistrements

Nom de l'enregistrement	Conservation		Identification	Stockage Lieu	Accès	Destruction	
	Resp.	Durée				Responsable	Moyen
Acte de Mauritanisation	DMM SNSM	A vie ou durée de l'affrètement	N° de l'acte	SNSM	SNSM	Non	

7 Mise à jour du document

La présente procédure est mise à jour par le Directeur de la Marine Marchande.

8 Annexes

- ANNEXE 1 : FRMM 30 – 1 : VERIFICATION DU DOSSIER ACQUISITION OU AFFRETEMENT COQUE NUE
- ANNEXE 2 : FRMM 30 – 2 : VERIFICATION DOSSIER MAURITANISATION

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Mauritanisation d'un navire »	PRMM 30 du 18/07/2010
--	---	--------------------------

DMM FRMM 30 - 1	FORMULAIRE DE VERIFICATION DU DOSSIER ACQUISITION OU AFFRETEMENT COQUE NUE	Version 1
		18/07/2010
DEMANDEUR :	RECEPTION DEMANDE : jj/mm/aa	
Intitulé de la demande :	Date de validation : jj/mm/aa	
PLANIFICATION		
Pièces du dossier		
Demande d'acquisition ou d'affrètement		
Statut juridique du demandeur		
Données techniques du navire		
Contrat d'acquisition ou d'affrètement		
Attestation de non hypothèque		
<u>Décision :</u>		

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Mauritanisation d'un navire »	PRMM 30 du 18/07/2010
--	---	--------------------------

DMM FRMM 30 - 2	FORMULAIRE DE VERIFICATION DU DOSSIER DE MAURITANISATION	Version 1
		18/07/2010
DEMANDEUR:	RECEPTION DEMANDE : jj/mm/aa	
Intitulé de la demnade :	Date de validation : jj/mm/aa	
PLANIFICATION		
Pièces du dossier		
Un certificat de radiation du pavillon d'origine (original)		
Le permis de navigabilité		
Un certificat de jauge (Londres 1969)		
Les certificats de classification		
Le certificat de Franc-Bord		
Un certificat de non hypothèque		
Un certificat de conformité des caractéristiques (Société de sécurité)		
Les plans et photos du navire		
Un certificat de mise en service (Société de sécurité)		
Un acte de vente certifié par l'administration du pays d'origine		
Un certificat de l'Administration des Douanes indiquant le paiement ou l'exemption des droits de douane		
Une liste d'équipage par poste et par nature		
Le dossier juridique de la société		
<u>Décision :</u>		